Règles concernant l'élection à la présidence du Parti Québécois

2001

Adoptées au Conseil national extraordinaire
27 janvier 2001

Extrait des statuts du Parti Québécois

Chapitre III, section II-C / Le Conseil national

8. En cas de démission ou de décès de la présidente ou du président du Parti, le Conseil national fixe la date d'élection à la présidence du parti selon les modalités prévues à l'article 9.

9. Advenant une élection à la présidence du Parti, le Conseil national tiendra cette élection au moment jugé opportun, au suffrage universel direct des membres, selon des modalités adoptées par le Conseil national.

I- Principes

Les modalités concernant l'élection à la présidence du Parti Québécois sont fixées par le Conseil national.

II- Présidence d'élection

a) Le Conseil national procède à la nomination de la présidence d'élection au plus tard à la réunion qui fixe la date d'élection. Il dispose d'abord de la proposition du Conseil exécutif national, si celui-ci exerce son droit de proposer ;

b) La présidence d'élection est responsable :
- de la nomination de ses adjointes ou adjoints immédiats qui ne peuvent se livrer à un travail de nature partisane ;
- de la formation du personnel électoral ;
- de l'éligibilité des membres aptes à voter ;
- de la confection et de la révision de la liste électorale ;
- du déroulement du scrutin et du dépouillement des votes ;
- d'autoriser les candidatures qui sont conformes aux règles adoptées par le Conseil national ;
- de la vérification des rapports de dépenses électorales ;
- de la réception des plaintes, des contestations et de faire enquête si elle le juge nécessaire ;
- de déclarer élu le président ou la présidente du Parti ;
- de voir au respect des statuts du Parti et des règlements adoptés en vue de l'élection :
  - en émettant les directives requises pour donner suite aux règlements ;
  - en fixant les modalités de leur application ;
  - en établissant les formulaires et les documents requis à cette fin.
- de convoquer et d'organiser entre le trentième (30) et le septième (7) jour avant la date de l'élection, deux (2) assemblées publiques l'une à Québec et l'autre à Montréal, afin de permettre aux candidates et aux candidats de présenter leur programme ;
- de convenir avec le Conseil exécutif national de l'allocation des ressources matérielles, financières et humaines ;
- d'établir avec les représentants des candidates et des candidats les modalités de liaison et de consultation ;
- de terminer son mandat en présentant un rapport d'élection au Conseil national qui suit l'élection.

III- Avis d'élection

a) Le Conseil national fixe la date des élections à la présidence du Parti. Il dispose d'abord de la proposition du Conseil exécutif national si celui-ci exerce son droit de proposer ;

b) La présidence d'élection annonce officiellement avant la clôture du Conseil national extraordinaire du 27 janvier 2001 la tenue d'une élection à la présidence du Parti Québécois. La durée de la période électorale est fixée à soixante-dix (70) jours.

IV- Mise en candidature

a) Tout membre du Parti Québécois pourra être candidat ou candidate s'il répond aux conditions suivantes :

1) remplir un bulletin de mise en candidature signé par lui-même et par au moins mille (1000) membres en règle à la date de l'annonce officielle de la tenue d'une élection à la présidence du Parti soit le 27 janvier 2001. Ces mille (1000) signatures doivent provenir d'au moins quarante (40) circonscriptions différentes avec un minimum de dix (10) signatures dans chacune de ces circonscriptions ;

2) le bulletin de mise en candidature devra être remis ou expédié par poste recommandée ou certifiée à la présidence d'élection au moins quarante (40) jours avant la date de l'élection accompagné d'un dépôt non-remboursable de 1000 $ par chèque visé ou mandat et ce, au plus tard le 26 février 2001 avant 17 h 00 ;

3) les seuls bulletins de mise en candidature pouvant être utilisés par une ou un candidat sont ceux remis par la présidence d'élection et portant ses initiales ;

4) le bulletin de mise en candidature devra comprendre les coordonnées d'une ou d'un représentant ainsi que les coordonnées d'une ou d'un agent officiel. Cette ou cet agent officiel aura comme fonction d'effectuer, de contrôler et d'autoriser les dépenses électorales, lesquelles étant prévues dans les présents règlements. La ou le représentant a comme fonction de représenter la ou le candidat auprès de la présidence d'élection ;

5) pour les membres du Conseil exécutif national, avoir remis sa démission du Conseil exécutif national au moment du dépôt du bulletin de candidature, sans quoi celui-ci ne sera pas recevable ;

b) Dans les sept (7) jours suivant l'acceptation par la présidence d'élection du bulletin de mise en candidature, une liste préliminaire des membres est expédiée à chaque candidat ou candidate.

La ou le candidat, son représentant et son organisation s'engagent à remettre toutes les listes de membres au secrétariat national au plus tard trente (30) jours après la fin du scrutin.

Toutes les listes remises aux candidates ou aux candidats ne doivent servir qu'aux fins de l'élection à la présidence du Parti. De plus, les renseignements qui s'y trouvent sont confidentiels ;

c) Une ou un candidat peut retirer sa candidature s'il remet à la présidence d'élection une déclaration à cet effet signée par lui, par son représentant et son agent officiel.

V- Droit de vote des membres

a) toutes les personnes dont le nom est inscrit sur la liste électorale finale et qui répondent à l'un des critères suivants sont habilitées à voter :
- les membres en règle en date du 5 avril 2001 ;
- les membres à renouveler (365 jours) c'est-à-dire ceux dont la carte de membre arrive à expiration entre le 5 avril 2000 et le 5 avril 2001 et qui expédieront leur cotisation statutaire avec leur bulletin de vote à moins qu'ils n'aient renouvelé et expédié cette cotisation et la demande de renouvellement avant le 19 février 2001 au secrétariat national ;
- dans le cas d'un nouveau membre, la demande d'adhésion et la cotisation statutaire devront parvenir au secrétariat national au plus tard le 16 février 2001, avant 17 h 00 ;

b) toute demande de correction ou de radiation doit parvenir au plus tard le 16 février et doit être faite par la ou le registraire de la circonscription concernée ou par le membre lui-même ;

c) la liste finale est expédiée au plus tard le 3 mars 2001 aux candidats et aux candidates ;

d) une période de révision spéciale est tenue du 19 mars 2001 au 22 mars 2001. Tout membre qui n'aurait pas reçu son bulletin de vote à cette date, pourra communiquer avec le secrétariat national. Si cette personne est éligible à voter, un bulletin de vote lui sera expédié le 23 mars 2001 ;

e) tout renouvellement, adhésion ou correction devra être expédié sur les formulaires autorisés par la présidence d'élection, soit les carnets d'adhésion ou les fiches d'adhésion, de renouvellement et de financement (ARF) du secrétariat national.

VI- Votation

a) un bulletin de vote est expédié par la poste à chaque membre inscrit sur la liste électorale finale et ce, au plus tard le 12 mars 2001 ;

b) le membre, qui a reçu son bulletin de vote, signe la déclaration confidentielle de vote et la retourne avec l'enveloppe contenant son bulletin de vote ;

c) pour les membres qui recevront un avis de renouvellement, le bulletin de vote est jugé valide, si et seulement si la déclaration confidentielle est accompagnée de la cotisation statutaire de cinq (5) dollars. Le chèque doit être libellé au nom du Parti Québécois ;

d) le bulletin de vote permet d'identifier un premier choix s'il y a deux (2) candidates ou candidats, un deuxième choix, s'il y a trois (3) candidates ou candidats et un troisième choix s'il y a quatre (4) candidates ou candidats et plus. Seuls les bulletins ayant le même nombre de cases noircies qu'il y a de choix à faire sont valides ;

e) les bulletins doivent être reçus au secrétariat national dans l'enveloppe-retour prévues à cette fin au plus tard le 5 avril 2001 à 19 h 00. Chaque enveloppe-retour doit contenir un seul bulletin de vote inséré dans l'enveloppe cachetée prévue à cette fin et la déclaration confidentielle dûment signée afin d'être valide ;

f) le dépouillement et le dévoilement des résultats se feront le samedi 7 avril 2001 sous le contrôle de la présidence d'élection et selon les modalités fixées par elle ;

g) s'il n'y a pas majorité absolue dès le premier décompte, la candidature ayant obtenue le moins de vote ainsi que toutes les candidatures n'ayant pas obtenu 15 % des voix validement exprimées par le vote de premier choix des électeurs seront éliminées. Dès lors, les votes de deuxième choix de la ou des candidatures éliminées seront reportés sur les candidatures toujours en lice. Dans le cas où le deuxième choix s'exprime pour une candidature éliminée, le troisième choix sera considéré et ainsi de suite jusqu'à l'obtention d'une majorité absolue pour une ou un candidat ;

h) si une ou un candidat retirait sa candidature officiellement auprès de la présidence d'élection, dès le premier décompte, sa candidature serait éliminée. Dès lors, les votes de deuxième choix de cette candidature éliminée seront reportés sur les candidatures toujours en lice et ce, selon la procédure décrite à l'article g) ;

i) les bulletins invalides ne sont pas comptés comme voix exprimées ;

j) est proposé à titre de présidence du Parti, la candidate ou le candidat qui a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés. Les déléguées et les délégués du premier Conseil national suivant le dépouillement confirment la personne ainsi élue.

Exemple de bulletin de vote

Bulletin de vote / Élection à la présidence du Parti Québécois		
1er choix	candidat A	O
	candidat B	O
	candidat C	O
	candidat D	O
2e choix	candidat A	O
	candidat B	O
	candidat C	O
	candidat D	O
3e choix	candidat A	O
	candidat B	O
	candidat C	O
	candidat D	O

VII- Dépenses des candidates et des candidats à la présidence du Parti

a) Toutes les dépenses électorales sont effectuées par l'agente ou l'agent officiel. Le plafond de dépenses est fixé à deux-cent-cinquante mille (250 000) dollars par candidate ou candidat ;

b) Sont considérées dépenses électorales :
- tout écrit, objet ou matériel publicitaire ;
- toute publicité dans un journal ou dans une autre publication, à la radio ou à la télévision ;
- tout local, matériel, mobilier ou appareil téléphonique loué ou acheté pour les fins de l'élection ;
- tout frais d'envoi aux membres comprenant les timbres, enveloppes, imprimés et frais connexes ;
- tous frais de communiqué ou de conférence de presse ;
- tout salaire payé à une personne spécialement engagée pour les fins d'élection ;
- tous frais occasionnés pour la tenue d'une assemblée sauf dans le cas des assemblées convoquées par la présidence d'élection ;
- tous les frais de transport, de logement et de repas ainsi que les frais d'appels interurbains ;

c) les dépenses électorales sont comptabilisées à compter de l'annonce par la présidence d'élection de la tenue d'une élection à la présidence du Parti jusqu'au 5 avril 2001 à 19 h 00 ;

d) l’agente ou l’agent officiel doit tenir une comptabilité complète des revenus, des sources de contribution de plus de cent (100) dollars et des dépenses du candidat ou de la candidate et à cette fin représente le candidat ou la candidate auprès de la présidence d’élection ;

e) la candidate ou le candidat, son représentant ou son agent officiel et son organisation ne peuvent contracter aucun emprunt au nom du Parti Québécois ;

f) un rapport final des revenus, des sources de contribution de plus de cent (100) dollars et des dépenses de chaque candidate ou candidat est remis au plus tard trente (30) jours après la fin du scrutin à la présidence d’élection. Cette dernière en fait rapport au Conseil national subséquent. Tout excédent des revenus sur les dépenses devra être remis au secrétariat national lors du dépôt du rapport à la présidence d’élection ;

g) tout membre en règle ainsi que toute personne ayant la qualité d’électeur au Québec peut verser une contribution maximale de trois mille (3 000) dollars au financement des campagnes de financement des candidates ou des candidats ;

h) toute contribution en argent de plus de deux cents (200) dollars doit être faite au moyen d’un chèque signé par une personne ayant la qualité d’électeur au Québec ;

i) toutes les sommes provenant de la vente de cartes de membre, soit pour l’adhésion et le renouvellement, doivent être remises au secrétariat national et seront comptabilisées dans la circonscription du domicile dudit membre.

Autres propositions concernant l'élection à la présidence du Parti Québécois

Nomination à la présidence d'élection

Il est proposé que le Conseil national nomme madame Lyne Marcoux à la présidence d'élection.

Plafond des dépenses nationales

Les dépenses engagées par le Parti à l'élection à la présidence du Parti ne doivent pas dépasser cinq cent mille (500 000) dollars. Le détail de budget est préparé par la présidence d'élection et soumis au Conseil exécutif national pour approbation.

Juridictions respectives du Conseil exécutif national et de la présidence d'élection

La présidence d'élection s'assure que les règlements soient respectés et que les candidates et les candidats reçoivent un traitement équitable. La présidence d'élection statue sur tout aspect concernant l'élection à la présidence sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif national sur les points non prévus par les règlements adoptés par le Conseil national et sur tout dépassement budgétaire quant aux dépenses nationales exclusivement et si besoin en est.

VIII- Échéancier / Élection à la présidence du Parti Québécois

		Conseil national extraordinaire 27 janvier
Jour 70	annonce par la présidence de la tenue d'une élection à la présidence début de la comptabilisation des dépenses électorales	27 janvier
Jour 50	date limite de réception des adhésions au secrétariat national / avant 17h	16 février
Jour 40	date limite de remise des bulletins de mise en candidature / avant 17h	26 février
Jour 35	tenue d'un Conseil national pour la présentation de la présidence du Parti (s'il y a une seule candidature)	3 mars
Jour 35	date limite pour expédier la liste finale aux candidats extraction des données	3 mars
Jour 33	préparation de l'envoi postal	5 mars
Jour 26	mise à la poste des bulletins de vote	12 mars
Jour 19-18- 17 et 16	révision spéciale	19-22 mars
entre le jour 30 et le jour 7	assemblées publiques à Montréal et Québec	dates à déterminer
Jour 2	date limite de réception de l'enveloppe-retour / avant 19h date limite de renouvellement /365 jours si la cotisation statutaire accompagne le bulletin de vote	5 avril
Jour J	dépouillement et annonce des résultats	7 avril